الجمهوريـة الجزائريـة الديمقراطيـة الشعبيـة REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE
DE LA COMPTABILITE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE
L'EXECUTION COMPTABLE DES BUDGET

و زارة الما لية المديرية العامة للمحاسبة العامة للمحاسبة التنظيم و التنفيذ المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N° 23 DU 23/05/2010

OBJET: Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-132 Intitulé « Fonds de bonification du taux d'intérêt sur les crédits accordés aux ménages pour l'acquisition, la construction et l'extension d'un logement ainsi qu'aux promoteurs immobiliers dans le cadre des programmes soutenus par l'Etat. »

R E F: - Loi n° 09- 09 du 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010, notamment son article 66.

- Décret exécutif n° 10-120 du 21 avril 2010 fixant les modalités de Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-132 intitulé « fonds de bonification du taux d'intérêt sur les crédits accordés aux ménages pour l'acquisition, la construction et l'extension d'un logement ainsi qu'aux promoteurs immobiliers dans le cadre des programmes soutenus par l'Etat. »

I – <u>DISPOSITIONS GENERALES</u>

L'article 66 de la loi de Finances pour 2010 a ouvert dans les écritures du Trésor le compte d'affectation spéciale n° 302-132 intitulé « Fonds de bonification du taux d'intérêt sur les crédits accordés aux ménages pour l'acquisition, la construction et l'extension d'un logement ainsi qu'aux promoteurs immobiliers dans le cadre des programmes soutenus par l'Etat.

Le décret exécutif visé en référence pris en application de l'article 66 de la loi précitée a fixé les modalités de fonctionnement de ce compte.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités pratiques d'application comptable des textes sus visés.

II - DISPOSITIONS COMPTABLES

Le compte 302-132 est un compte d'affectation spéciale dont le solde est reporté d'année en année.

Ce compte est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor au group 3, compte groupe 3, compte général 30, section 2 et figure à la rubrique 09 de la situation statistique décadaire. Il se justifie tant en débit qu'en crédit et fonctionne dans les seules écritures du trésorier principal.

L'ordonnateur principal de ce compte est le Ministre chargé des Finances.

Ce compte retrace:

En recettes:

- les dotations budgétaires de l'Etat.

En dépenses

- les intérêts dus aux banques et établissements financiers sur les crédits accordés au titre du financement pour l'acquisition, la construction ou l'extension d'un logement ;
- -les intérêts dus aux banques et établissements financiers sur les crédits accordés aux promoteurs de logements rentrant dans le cadre des programmes publics de logements.

Un arrêté du Ministre des Finances déterminera la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte.

Les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-132 sont précisées par arrête du Ministre des Finances.

Un programme d'action sera établi par l'ordonnateur précisant les objectifs visés ainsi que les échéances de réalisation.

DISPOSITIONS DIVERSES

Pour permettre le suivi du compte 302-132, le trésorier principal adressera mensuellement à la Direction Générale de la Comptabilité, la Direction Générale du Budget et la Direction Générale du Trésor, une situation détaillée de ce compte faisant ressortir les recettes enregistrées, les dépenses réglées et le solde disponible.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction

LE DIRECTEUR DE LA REGLEMENTATION ET DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUGETS

Signé: M. K. LAKHDARI

DESTINATAIRES : Pour exécution

- -Trésorerie Principale
- Pour information
- cour des comptes
- Inspection Générale des finances
- Direction Générale du Budget
- Direction Générale du Trésor
- Inspection des services comptables
- Directions régionales du Trésor
- Agence comptable centrale du trésor
- Trésorerie centrale
- -Trésoreries de wilaya